

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PRESTATAIRES DE SERVICE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE Europe, succursale française - Cfdp Assurances

Produit : CONTRAT « Promoteurs & Aménageurs Lotisseurs »

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposées (**La proposition d'assurance ; Les Conditions Particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions Générales et Conventions Spéciales**).

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers :

- découlant des activités définies aux Conditions Particulières de votre contrat
- résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution de votre prestation : **Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**
- au cours de l'exploitation de votre entreprise : **Garantie Responsabilité Civile Exploitation**

Le contrat vous apporte également la couverture des frais juridiques que vous engagez en cas de défense ou de recours : **Garantie Défense Pénale et Recours**.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Dans les limites et selon les montants fixés dans mes conditions particulières et aux conventions spéciales

#### ✓ Garantie Responsabilité Civile Professionnelle (dommages causés aux tiers du fait de l'exécution de votre prestation) :

- ✓ Dommages corporels
  - ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs
  - ✓ Dommages immatériels non consécutifs
- Et notamment**
- ✓ Avance de fonds en cas de procédure de référé
  - ✓ Retard de livraison
  - ✓ Annulation du permis de construire ou de l'arrêté de lotir

#### ✓ Garantie Responsabilité Civile Exploitation (dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation de votre entreprise) :

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs
- ✓ Dommages corporels causés aux préposés et faute inexcusable
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés
- ✓ Dommages aux biens confiés

#### ✓ Garantie défense pénale et recours :

Cette prestation consiste à payer les frais et honoraires de défense et des recours lorsque :

- ✓ vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives et/ou devant des commissions administratives à la suite d'un événement couvert par les garanties de Responsabilité civile de votre contrat
- ✓ votre responsabilité est recherchée et les garanties de Responsabilité civile de votre contrat sont inopérantes
- ✓ vous subissez un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et vous souhaitez agir à l'encontre du tiers responsable

#### Extensions de garantie : sous réserve qu'elles vous soient accordées aux Conditions particulières :

Mise en conformité de l'isolation phonique : lorsque vous êtes tenus de mettre les ouvrages en conformité avec les lois et règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'isolation phonique, l'assureur prend en charge le coût des travaux indispensables à la mise en conformité des ouvrages concernés et les pertes de loyers ou les privations de jouissance résultant directement de l'exécution des travaux.

Vices imprévisibles du sol : le contrat prend en charge le coût des travaux supplémentaires imputables à un vice imprévisible du sol

Mise en conformité avec les règles de la construction : le contrat prend en charge les conséquences pécuniaires de l'obligation qui vous est faite, de mettre les ouvrages en conformité avec la réglementation applicable à la date d'ouverture du chantier.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

\* Vos responsabilités civiles décennales pour ce qui concerne les ouvrages soumis ou non soumis à l'obligation d'assurance des articles L242-1, L242-2, L241-1 et L241-2 du Code des Assurances

\* Toutes autres activités que celles de promoteur, aménageur ou lotisseur telles qu'elles sont précisées aux Conditions Particulières.

\* Les sommes que vous seriez amenés à prendre en charge et qui n'ont pas de caractère indemnitaire : amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires.

\* Les sinistres dont le montant est inférieur ou égal aux franchises contractuelles mentionnées dans vos Conditions Particulières.



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### ! De manière générale

! Les dommages résultant :

! de toutes responsabilités encourues du fait d'opérations entreprises avant l'obtention des autorisations administratives préalables

! de toute contestation portant sur la surface des immeubles vendus, sur la valeur ou les charges d'entretien des parties communes

! d'une absence ou diminution de rentabilité de vos opérations

! d'une erreur d'implantation de l'ouvrage, d'erreurs de métré, de la non-conformité de l'ouvrage avec les descriptifs, le permis de construire ou tous documents précisant la consistance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage, communiquées au maître d'ouvrage et aux acquéreurs, notamment en raison de l'absence de travaux ou d'ouvrages prévus aux documents contractuels

! d'opérations de construction d'ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels

! Les dommages, faits ou fautes faisant perdre au contrat son caractère aléatoire :

! faits dommageables dont vous aviez connaissance avant la souscription du contrat

! faute intentionnelle ou dolosive par vous ou les représentants légaux de votre entreprise

! dommages inévitables et prévisibles ; violation délibérée des lois, usages, règlements, régissant votre profession



## Où suis-je couvert ?

### ✓ Pour les garanties de Responsabilité Civile

✓ Sous réserve de dispositions différentes reprises aux Conditions Particulières, les garanties de mon contrat porte sur l'ensemble de mes établissements situés en France métropolitaine et concernent les sinistres survenus en France métropolitaine,

à l'exception de ceux :

- donnant lieu à une ou plusieurs réclamations formulées devant les juridictions des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine d'une durée supérieure à six mois.

### ✓ Pour les garanties de Défense Pénale et Recours

✓ Les garanties de mon contrat s'exercent :

- ✓ en France, dans les domaines relevant du droit français, pour la gestion amiable des litiges,
- ✓ dans le monde entier, pour la prise en charge des frais de procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice, selon deux modalités différentes précisées aux Conventions Spéciales.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, de non-garantie ou de réduction proportionnelle de l'indemnité due, je dois :**

- **à la souscription du contrat** : répondre exactement aux questions posées par mon courtier d'assurance ou par QBE pour leur permettre d'apprécier les risques à prendre en charge.
- **en cours de contrat** : déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- **en cas de sinistre** : déclarer tout sinistre à l'assureur le plus rapidement possible et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée à vos Conditions Particulières, la cotisation est payable annuellement à réception des avis d'échéance qui vous sont adressés par votre courtier d'assurance ou par QBE.

Dans l'hypothèse où vous ne paierez pas votre cotisation d'assurance, QBE peut vous mettre en demeure de payer. En vertu des dispositions de l'article L 113-2 du code des assurances QBE pourra suspendre vos garanties dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée et résilier votre contrat 40 jours après cet envoi.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la période comprise entre les dates d'effet et de la première échéance annuelle indiquées aux Conditions Particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.

Sauf disposition différente aux Conditions Particulières, les garanties prennent effet à la date d'effet mentionnée aux Conditions Particulières et cessent à la résiliation du contrat (ou du délai de garantie subséquente le cas échéant).

Veillez vous référer aux Conventions Spéciales et à la « Fiche d'information relative à l'application des garanties de Responsabilité Civile dans le temps ».



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis dont la durée est fixée aux Conditions Particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle j'ai eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de ma situation personnelle affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.